

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 1056)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Christophe, Mme de La Raudière,
M. Demilly, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde,
M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Vercamer,
M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , à l'exception de la déclinaison de la politique agricole commune laissée à l'appréciation des
États membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte tel que proposé ne prévoit pas d'appliquer le droit à l'erreur aux règles appliquant le
droit européen, ce qui est logique.

Cependant, cela revient à exclure le cas des obligations déclaratives de la Politique agricole
commune, et donc une grande partie des démarches réalisées par les agriculteurs.

A défaut d'un droit à l'erreur au niveau européen, le présent amendement encourage donc
l'administration à appliquer le droit à l'erreur dans le domaine de la PAC, en utilisant les marges de
manœuvre françaises (obtentions d'autorisation, d'enregistrement ou de formalité de déclaration
PAC) qui sont généralement régies par des instructions techniques ou des circulaires.